



Arrêt

n° 96 000 du 28 janvier 2013
dans l'affaire n° X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), sollicitant la suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision de « refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié » (annexe 13 *quater*) prise à son encontre le 22 janvier 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu l'ordonnance du 25 janvier 2012 convoquant les parties à comparaître le 28 janvier 2013 à 14 heures.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me W. NGASHI NGASHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

La partie requérante, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), a introduit le 26 octobre 2012 une première demande d'asile en Belgique. Cette demande s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire du 12 novembre 2012, confirmée, sur recours, par le Conseil de céans dans l'arrêt n° 92 933 du 4 décembre 2012.

Le 11 décembre 2012, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'asile. Le même jour, la partie défenderesse a pris une « décision de refus de prise en considération de cette deuxième

déclaration de réfugié » (annexe 13 quater). Par un arrêt n° 94 129 du 20 décembre 2012, le Conseil de ceans a rejeté la demande de suspension d'extrême urgence introduite contre cette décision.

Le 9 janvier 2013, la partie requérante a introduit une troisième demande d'asile. Le 22 janvier 2013, la partie défenderesse a pris une « décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile » (annexe 13 quater).

Il s'agit de la décision dont la suspension de l'exécution est sollicitée dans le présent recours. Elle a été notifiée le 22 janvier 2013 et est motivée comme suit :

«

Vu l'article 51/8, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifié par les lois des 6 mai 1993, 15 juillet 1996 et 15 septembre 2006;

Considérant que la personne qui déclare se nommer [REDACTED], né à Kinshasa, le [REDACTED] être de nationalité Congo (Rép. dém.), a introduit une demande d'asile le 09.01.2013 ;

Considérant que l'intéressé a introduit une première demande d'asile en date du 26.10.2012 ; que le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire en date du 09.11.2012, laquelle lui fut notifiée le 12.11.2012 ; considérant que le Conseil du Contentieux des Etrangers a confirmé cette décision par son arrêt du 04.12.2012 ;

Considérant que l'intéressé a introduit une deuxième demande d'asile en date du 11.12.2012 ; qu'il a reçu un refus de prise en considération d'une déclaration de réfugié en date du 12.12.2012, laquelle lui a été notifiée le jour même ; considérant que le Conseil du Contentieux a rejeté l'appel de l'intéressé contre cette décision en date du 20.12.2012 ;

Considérant que l'intéressé introduit une troisième demande d'asile en date du 02.01.2013 ; qu'il fournit, à l'appui de sa demande d'asile, une lettre de [REDACTED] datée du 31.12.2012, dans laquelle l'auteur explique qu'elle transmet une convocation qui lui a été remise par la Police ; considérant que la requérante fournit également ladite convocation, émanant de la Police nationale congolaise de la ville de Kinshasa, et datée du 22.12.2012, sur laquelle on peut lire que l'intéressé est convoqué pour renseignements à fournir ;

Considérant l'arrêt n°78 891 du Conseil du 23.04.2012 qui stipule que les nouveaux éléments au sens de l'article 51/8 de la loi des étrangers :

- « doivent être nouveaux, c'est-à-dire ne pas avoir fait l'objet d'une enquête dans le cadre d'une précédente demande d'asile ;
- doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produites après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'intéressé aurait pu les fournir ;
- doivent être pertinents, c'est-à-dire contenir de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, au sens de l'article 48/3 de la loi des étrangers, ou d'un réel risque d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi précitée.
- doivent être présents de manière cumulée. »

Considérant l'arrêt n° 82 311 du Conseil du 27.11.2012 qui stipule que (traduction libre) « L'article 51/8 de la loi des étrangers ne permet pas de faire un examen approfondi des éléments présentés – de les soumettre à un examen au fond – mais n'exclut pas que la force probante des éléments fournis soit évaluée *prima facie* (CE, 8 novembre 2002, n° 112 420) » ;

En l'occurrence, la convocation fournie par l'intéressé mentionne uniquement qu'il est convoqué pour « renseignements à fournir », et Mme Mbata affirme que les policiers l'ont cherché chez lui et à l'église ; considérant donc que l'on peut déduire de cela que les craintes alléguées par l'intéressé ont à nouveau trait à son appartenance et son implication au sein de l'église Armée de Victoire ; considérant donc qu'il s'agit d'un fait nouveau que ce nouvel élément n'est pas de nature à changer positivement la décision du CGRA, attendu que le CGRA et le CCE ont tous deux estimé au sujet de l'appartenance de l'intéressé à cette église que les contradictions et incohérences majeures décelées dans son récit, ainsi que le caractère incohérent de la chronologie de son histoire, empêchent de croire en la réalité des faits invoqués ; considérant également qu'il revient au requérant d'expliquer en quoi cette convocation pour « renseignements à fournir » est de nature à démontrer qu'il existe de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteinte grave, à fortiori alors que les instances compétentes en matière d'asile ont jugé que les déclarations de l'intéressé concernant ses précédentes arrestations et détentions comportaient de nombreuses contradictions qui empêchaient d'établir les faits dont l'intéressé a fait état à l'appui de sa première demande ;

Considérant donc que la requérante n'apporte aucun nouvel élément au sens de l'article 51/8 de la loi du 15/12/1980 qu'il existe en ce qui la concerne une crainte fondée de persécution au sens de la convention de

Genève, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15/12/1980, ou un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15/12/1980.

La demande précitée n'est pas prise en considération.

»

La partie requérante est détenue en centre fermé depuis son arrivée sur le territoire belge.

2. La recevabilité du recours

2.1. En l'espèce, la décision dont la suspension de l'exécution est demandée selon la procédure d'extrême urgence, a été prise en application de l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Il résulte des termes de l'article 51/8, alinéa 3, de la même loi, qu'une telle décision « *n'est susceptible que d'un recours en annulation devant le Conseil du Contentieux des étrangers. Aucune demande de suspension ne peut être introduite contre cette décision* ».

Se pose dès lors la question de la recevabilité de la présente demande de suspension d'extrême urgence.

2.2. Il convient de signaler qu'à l'exception d'une référence à la protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et de la détermination de la juridiction compétente en degré d'appel, les dispositions précitées de l'article 51/8 constituaient à l'origine les alinéas 3 et 4 de l'article 50, tels qu'ils ont été insérés par la loi du 6 mai 1993 dans la loi du 15 décembre 1980.

La Cour constitutionnelle s'est prononcée sur la portée de ces alinéas dans son arrêt n°61/94 du 14 juillet 1994. Elle a ainsi dit pour droit :

« *B.5.8.2. L'article 50, alinéas 3 et 4, n'est donc applicable qu'à une décision purement confirmative du ministre ou de son délégué.*

Par conséquent, cette disposition ne vise qu'une cause spécifique d'irrecevabilité de la demande de suspension devant le Conseil d'Etat. Ce dernier vérifiera, avant de déclarer irrecevable la demande de suspension, si les conditions de cette cause d'irrecevabilité se trouvent réunies.

Si l'étranger fait valoir de nouveaux éléments mais que le ministre compétent ou son délégué juge que ceux-ci ne sont pas de nature à démontrer une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, l'article 50, alinéas 3 et 4, n'est pas applicable ».

La Cour constitutionnelle a réitéré cette interprétation dans son arrêt n° 83/94 du 1^{er} décembre 1994 (point B.7) et a explicitement confirmé, dans son arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008 (point B.80.4), qu'elle s'appliquait à l'article 51/8 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Pour pouvoir se prononcer sur la recevabilité de la demande de suspension, le Conseil est dès lors amené à vérifier si l'autorité administrative a agi dans le cadre légal ainsi précisé.

Conformément à l'article 51/8, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut décider de ne pas prendre la demande d'asile en considération « *lorsque l'étranger a déjà introduit auparavant la même demande d'asile [...] et qu'il ne fournit pas de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution [...] ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves [...]. Les nouveaux éléments doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir* ». L'alinéa 2 de cette même disposition précise que la demande d'asile doit être prise en considération si l'étranger a auparavant fait l'objet « *d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10* ».

Deux conditions se dégagent du prescrit légal : l'étranger doit d'une part, avoir précédemment introduit une demande d'asile qui a été menée jusqu'à son terme dans le cadre d'un examen au fond, et d'autre part, apporter des nouveaux éléments « *qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution [...] ou de sérieuses indications d'un risque réel d'atteintes graves* ». Quant aux nouveaux éléments dont question, ils « *doivent avoir trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle l'étranger aurait pu les fournir* », ou encore apporter une preuve nouvelle d'une situation antérieure que l'intéressé n'était pas en mesure de fournir à l'appui de cette précédente procédure (en ce sens : C.E., 8 février 2002, n° 103.419).

2.4. Il s'impose de relever d'emblée que la partie requérante ne développe aucun exposé relatif à la recevabilité de son recours en suspension.

2.5. En l'espèce, l'introduction d'une précédente demande d'asile par le requérant n'étant pas contestée, la discussion porte, en revanche, sur la question de savoir si celui-ci a ou non fourni de nouveaux éléments qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

Le Conseil observe à l'instar de la décision contestée qu'à l'appui de sa troisième demande d'asile, le requérant a versé deux documents, à savoir une convocation de la Police nationale congolaise de la ville de Kinshasa, datée du 22 décembre 2012 et un courrier rédigé par M. M., daté du 31 décembre 2012.

Or, le conseil relève que ces documents ont trait à des faits ou des situations qui se sont produits après la dernière phase de la procédure au cours de laquelle le requérant aurait pu les fournir. Les conditions d'irrecevabilité d'une demande de suspension d'une annexe 13 quater ne sont donc pas remplies en l'espèce et la présente demande de suspension en extrême urgence est donc recevable.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 4.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle

cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.3.1. L'interprétation de cette condition

3.3.1.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

3.3.1.2. Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

3.3.2. L'appréciation de cette condition

3.3.2.1. Le moyen

Dans sa requête, la partie requérante invoque un second moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH.

Elle fait valoir, en substance, que son éloignement vers l'Angola induirait, en raison de la situation des illégaux congolais dans ce pays, un risque pour sa vie ou son intégrité physique.

3.3.2.2. L'appréciation

3.3.2.2.1. S'agissant de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'il dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants.* » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen de la situation générale dans un pays, la Cour EDH attache souvent de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'organisations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme telles qu'Amnesty International, ou de sources gouvernementales (voir p.ex. : Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 347 et 348 ; Cour EDH 5 juillet 2005, Said/Pays Bas, § 54 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 67 ; Cour EDH 15 novembre 1996, Chahal/Royaume-Uni, §§ 99 et 100). En même temps, la Cour EDH a considéré qu'une simple possibilité de mauvais traitements en raison d'une conjoncture instable dans un pays n'entraîne pas en soi une infraction à l'article 3 de la CEDH (voir Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 111) et que, lorsque les sources dont elle dispose décrivent une

situation générale, les allégations spécifiques d'un requérant dans un cas d'espèce doivent être corroborées par d'autres éléments de preuve (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 79 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 131 ; Cour EDH 4 février 2005, Mamatkulov and Askarov/Turquie, § 73 ; Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 68).

Toutefois, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection de l'article 3 de la CEDH entre en jeu lorsque la partie requérante démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à l'existence de la pratique en question et à son appartenance au groupe visé (voir Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, § 132). En pareilles circonstances, la Cour EDH n'exige pas que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement, si cela devait rendre illusoire la protection offerte par l'article 3 de la CEDH. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 80 ; Cour EDH 23 mai 2007, Salah Sheekh/Pays-Bas, § 148).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

3.3.2.2.2. En l'espèce, le requérant fait valoir les mêmes faits que ceux invoqué à l'appui de sa première demande d'asile. Il s'appuie également sur les deux documents produits lors de l'introduction de sa troisième demande d'asile et sur deux articles de presse, annexés à sa requête, relatifs à la situation des illégaux congolais expulsés d'Angola.

Le Conseil rappelle d'abord que le champ d'application de l'article 3 de la CEDH est similaire à celui de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

En outre, comme le relève l'arrêt n° 94 129 du 20 décembre 2012 et à l'inverse de ce que soutient la partie requérante en termes de requête, le Conseil constate que l'arrêt n° 92 933 du 4 décembre 2012 a bien examiné la question d'un éventuel retour du requérant en Angola : arrêt n° 92 933 du 4 décembre 2012, point 4.5.1, § 2, *in fine*.

En ce qui concerne la convocation et le courrier exhibés par le requérant à l'appui de sa troisième demande d'asile, le Conseil fait sienne l'analyse, afférente à leur force probante, figurant dans l'acte attaqué et qui ne fait l'objet d'aucune critique en termes de requête. Il observe également que le courrier est un document dactylographié qui ne comporte pas la signature de son auteur, qu'il est particulièrement peu circonstancié et qu'il ne contient aucun élément qui permettrait de justifier les nombreuses incohérences du récit présenté par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. A

l'audience, la partie requérante n'a formulé aucun commentaire de nature à énerver les constats qui précèdent. Le Conseil est donc d'avis que ces documents ne sont pas de nature à établir l'existence d'un risque réel de torture ou de peines ou traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en République démocratique du Congo.

A supposer que le requérant soit dépourvu d'une autorisation de séjour en Angola, les articles de presse annexés à la requête font certes état d'une situation problématique des illégaux congolais expulsés d'Angola mais ces documents, qui datent par ailleurs du 17 mars 2012 et du 10 mai 2012, ne suffisent pas à établir qu'il existe, en janvier 2013, un risque réel pour le requérant d'être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants, s'il était renvoyé vers ce pays.

Le Conseil considère donc que le grief invoqué au regard de l'article 3 de la CEDH ne peut être tenu pour sérieux.

Au stade actuel de la procédure, il n'y a pas lieu d'examiner le premier moyen de la requête, dès lors qu'il ressort de ce qui suit qu'il n'est pas satisfait à l'exigence cumulative du préjudice grave difficilement réparable.

3.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

3.4.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE 1^{er} décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même *a fortiori* si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la CEDH, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la CEDH.

3.4.2. L'appréciation de cette condition

3.4.2.1. Au titre de risque de préjudice grave et difficilement réparable, la partie requérante fait valoir ce qui suit :

Lorsque l'on sait le sort réservé aux congolais en séjour illégal en Angola, l'on ne peut que s'inquiéter de l'exécution de la décision de la partie adverse d'éloigner le requérant vers l'Angola qu'il a du reste fui en venant en Belgique;

Ainsi comme relevé au point ci-dessus, l'éloignement du requérant vers l'Angola entraînera la violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales dès lors qu'il y sera arrêté, torturé voire même tué ;

3.4.2.2. En l'espèce, le Conseil constate que le préjudice grave difficilement réparable, tel qu'il est exposé par la partie requérante, est notamment lié au grief qu'elle soulève au regard de l'article 3 de la CEDH. Comme il ressort des développements qui précèdent que ce grief ne peut être tenu pour sérieux, la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution immédiate de la décision attaquée.

Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, n'est pas remplie. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit janvier deux mille treize par :

M. C. ANTOINE,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S.-J. GOOVAERTS,	greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.-J. GOOVAERTS

C. ANTOINE